



Procédure en ligne de demande de congé pour raison de santé via le portail académique Colibris

Circulaire n°2024-073 du 29/08/2024 relative à la procédure de demande de congé pour raison de santé (CLM, CGM, CLD et reconnaissance d'inaptitude)

**Division de l'accompagnement social et médical
Services des affaires médicales
DASEM 1**

Affaire suivie par le service des affaires médicales

Mél : ce.dasem1@ac-creteil.fr

Texte adressé à tous les agents de l'Académie de Créteil

Références :

- Code général de la fonction publique - Titre II : protections liées à la maladie, à l'accident et au décès - Articles L821-1 à L829-2
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.
- Arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie

Annexe 1 : Droits et obligations des agents titulaires relatifs à congés pour raison de santé

Annexe 2 : Droits et obligations des agents contractuels relatifs à congés pour raison de santé

Cette circulaire a pour objet de présenter les différentes modalités de congé pour raison de santé ainsi que la nouvelle procédure de demande en ligne pour l'obtention de ces différents congés.

A. La définition des différents congés pour raison de santé qui sont concernés par la démarche en ligne

1. Le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie (CGM) :

Le CLM est destiné aux agents titulaires et stagiaires, tandis que le CGM concerne les agents contractuels. Ces congés sont accordés en cas d'affection invalidante et de gravité confirmée. La liste des affections ouvrant droit au CLM/CGM est établie par l'arrêté du 14 mars 1986. En l'absence d'affection listée, le conseil médical évaluera la demande.

2. Le congé de longue durée (CLD) :

Le CLD est octroyé pour des affections invalidantes de gravité confirmée telles que tuberculose, poliomyélite, maladies mentales, affections cancéreuses, ou déficit immunitaire grave et acquis. Il est réservé aux agents ayant déjà bénéficié d'une première année de CLM. Les personnels contractuels ne peuvent bénéficier de ce congé.

3. La reconnaissance d'inaptitude :

L'inaptitude est reconnue lorsque l'état de santé d'un agent ne permet plus d'exercer ses fonctions, même avec des aménagements de poste. Elle peut être :

- **Définitive pour les fonctions exercées** : un reclassement est alors possible selon le type de fonction exercée pour un agent titulaire ou pour un agent contractuel selon la durée de son contrat.



- **Définitive pour toutes fonctions** : la retraite pour invalidité pour les fonctionnaires peut être octroyée suite à cette reconnaissance, la pension d'invalidité peut être sollicitée par les agents contractuels auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie.
- **Provisoire** : La position de disponibilité pour raison de santé peut être soit demandée par l'agent titulaire, soit décidée par l'administration après recueillement de l'avis du conseil médical. Elle intervient à l'issue des droits de congé maladie ordinaire en l'absence de congé longue maladie ou congé longue durée. Elle est limitée à trois années.
L'agent contractuel temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie ordinaire ou de grave maladie est placé en congé sans rémunération pour une durée maximum d'une année.

B. La procédure de demande en ligne

Les demandes de congé pour raison de santé se font désormais en ligne via le portail académique Colibris : <https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/demande-de-conge-long/>.
Les services des affaires médicales départementales et académiques se tiennent à votre disposition pour vous accompagner en cas de besoin.

C. Les étapes de la demande de congé

1. Comment accéder au portail Colibris de l'académie de Créteil ?

- Rendez-vous sur le portail académique Colibris via le lien suivant : <https://portail.colibris.education.gouv.fr/>. Vous pouvez également accéder aux démarches RH en ligne par votre interface Arena (<https://intranet.in.ac-creteil.fr/arena/pages/accueil.jsf>)
- Authentifiez-vous en saisissant l'identifiant de votre compte utilisateur et votre mot de passe (identiques à votre messagerie webmail académique)
- Si vous n'avez pas d'identifiant académique, remplissez le formulaire de demande d'accès temporaire.

2. Comment soumettre la demande ?

- Remplissez le formulaire en ligne pour un CLM, CLD, CGM ou une reconnaissance d'inaptitude.
- Joignez via le formulaire en ligne un certificat médical non confidentiel de votre médecin.
- Envoyez, par voie postale et sous pli confidentiel, à l'attention des médecins agréés, un certificat médical détaillé et tout élément médical pertinent :
 - Si vous dépendez des services de gestion de la DSDEN 77 :
DSDEN 77 - Division des personnels administratifs et techniques
Affaires médicales (DIPATE3)
20 Quai Hippolyte Rossignol – 77010 Melun Cedex
 - Si vous dépendez des services de gestion de la DSDEN 93 :
DSDEN 93 - Division des moyens et des personnels du 1er degré
Service des affaires médicales (DIMOPE)
8 rue Claude Bernard – 93008 Bobigny Cedex
 - Si vous dépendez des services de gestion de la DSDEN 94 :
DSDEN 94 - Division des Ressources Humaines et des Moyens du 1er degré
Service des affaires médicales
70 avenue du Général de Gaulle - 94011 Créteil Cedex
 - Si vous dépendez des services de gestion du rectorat de Créteil :
Rectorat de Créteil - Division de l'accompagnement social et médical
Service des affaires médicales (DASEM1)
4 rue Georges Enesco - 94010 Créteil Cedex



3. Comment s'effectue le suivi de la demande ?

- Continuez à fournir des arrêts de travail ordinaires jusqu'à la décision administrative. Ces arrêts doivent être continus, donc sans interruption.
- Tout au long des principales étapes, des messages automatiques vous seront adressés sur votre messagerie professionnelle en *prenom.nom@ac-creteil.fr*.
- Vous serez informés de la transmission de votre dossier au conseil médical conformément au décret n°86-442 du 14 mars 1986 dans le cadre d'une première demande ou d'une prolongation avec maintien d'un demi-traitement.
- Vous serez éventuellement convoqué à un examen par un médecin agréé par le conseil médical
- Pour tout conseil, prenez l'attache des services suivants aux adresses indiquées :
 - Rectorat de Créteil : *ce.dasem1@ac-creteil.fr*
 - Dsden 77 : *ce.77dipate@ac-creteil.fr*
 - Dsden 93 : *ce.93affaires-medicales@ac-creteil.fr*
 - Dsden 94 : *ce.affaires-medicales94@ac-creteil.fr*

4. Quelles sont les décisions qui peuvent être prises ?

- Vous recevrez dans un premier temps un avis du conseil médical, si votre dossier a dû faire l'objet d'une présentation en séance du conseil médical en formation restreinte. Cet avis sera favorable ou défavorable.
 - Le service des affaires médicales vous transmettra à la suite une notification de cet avis à la réception du procès-verbal du conseil médical.
 - Votre service de gestion de l'Education nationale vous fera ensuite parvenir un arrêté pris par votre administration de gestion qui peut ne pas suivre l'avis du conseil médical.
- Pour mémoire, en cas d'avis défavorable du conseil médical, vous avez la possibilité d'exercer auprès de cette même instance un recours qu'elle transmettra au conseil médical supérieur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'avis, conformément à l'article 17 du décret n°86-442 cité en référence.
 - Dans le cas d'un congé pour raison de santé (CLM, CGM et CLD), vous devez informer votre service des affaires médicales de la suite donnée à l'issue de la période octroyée trois mois avant la fin du congé. Par exemple, si vous avez obtenu le bénéfice d'un CLM de six mois à partir du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 30 juin 2024, vous devez déposer votre demande de prolongation du CLM ou de réintégration idéalement avant le 31 mars 2024.

D. Quelles sont les conditions d'attribution et de durée de ces différentes situations ?

- **CLM** : le congé longue maladie est accordé pour une durée maximale de trois ans. Le plein traitement est conservé pendant les douze premiers mois avant un passage à demi-traitement sur la durée restante. Il est possible de bénéficier de plusieurs CLM pendant sa carrière mais il doit être observé une reprise d'activité d'au moins une année à l'issue d'un premier CLM pour ouvrir des droits à un nouveau CLM. Vous pouvez éventuellement solliciter votre mutuelle (prévoyance) pour un complément de salaire.
- **CLD** : le congé longue durée est accordé pour une durée maximale de cinq ans dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. La première année de CLD est considérée comme une année de CLM. La transformation du CLM en CLD est à demander à l'issue des douze premiers mois de CLM. Le placement en CLD implique la perte du poste.



- **CGM** : un minimum de trois années de service est requis pour l'agent contractuel qui demande le bénéfice d'un congé grave maladie. Le CGM est accordé pour une durée maximale de trois ans avec le maintien du plein-traitement pendant la première année puis à demi-traitement pour la période restante.
- **Reconnaissance d'inaptitude** : Il n'y a pas de critères administratifs pour demander la reconnaissance d'une inaptitude. L'inaptitude est reconnue sur l'avis du conseil médical pour les fonctionnaires et sur l'avis d'un médecin agréé pour les contractuels.

E. Informations complémentaires

Pour toute difficulté d'accès au formulaire liée à vos identifiants, contactez le dispositif d'assistance au 01 30 83 43 00.

Nous vous encourageons à utiliser cette nouvelle procédure en ligne pour faciliter vos démarches et vous permettre, ainsi qu'à l'administration, un suivi plus formalisé de vos demandes.

Pour toute assistance supplémentaire, n'hésitez pas à contacter les services compétents.

**Pour la Rectrice et par délégation,
Le secrétaire général adjoint, directeur des relations et des ressources humaines**

Signé

David BERAHA



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 1 : Droits et obligations des agents titulaires relatifs à congés pour raison de santé

Circulaire n°2024-073 du 29/08/2024

	Congé de maladie (CMO)	Congé de longue maladie (CLM)	Congé de longue durée (CLD)	Temps partiel thérapeutique (TPT)	Disponibilité pour raison de santé (DRS)	Inaptitude définitive aux fonctions (IDF) en vue d'un reclassement	Inaptitude totale et définitive à toutes fonctions (IDT) en vue d'une retraite invalidité (RI)	Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
	Code de la fonction publique art L822-1 à L822-5	Code de la fonction publique art L822-6 à L822-11	Code de la fonction publique art L822-12 à L822-17	Décret 2021-997 du 28 juillet 2021	Décret 85-986 du 16 septembre 1985	Code de la F.P. Art L826-1 à L826-6 Décret 84-1051 du 30 novembre 1984	Code des pensions art L27 et L29	Décret 86-442 du 14 mars 1986 Code de la F.P. art L822-18 à L822-25
Durée et conditions En cas de refus, recours auprès du conseil médical supérieur via la DASEM 1 sous un délai de deux mois après l'arrêté émis par la gestion	3 mois à plein traitement et 9 mois à demi-traitement Contrôle à 6 mois par expertise médicale. Après 12 mois d'arrêt, reprise soumise à l'avis du conseil médical.	3 ans : - 12 mois à plein traitement - 24 mois à demi-traitement Lorsque l'agent est atteint d'une affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée L'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé. La décision d'octroi est soumise à l'avis émis par le conseil médical en formation restreinte saisi du dossier. Reprise d'activité soumise à l'autorisation de l'administration Réouverture des droits à CLM après 12 mois de reprise de l'exercice des fonctions	5 ans : - 36 mois à plein traitement (les 12 premiers étant en premier lieu validés en CLM) - 24 mois à demi-traitement Reprise d'activité soumise à l'autorisation de l'administration 1 fois maximum par pathologie dans la carrière	12 mois à plein traitement Quotité de service de 50 à 90% Réouverture des droits à TPT après 12 mois en position d'activité à l'issue Reprise à temps plein sans avis préalable.	3 ans sur avis du conseil médical après épuisement des droits aux congés longs ou maladie ordinaire Versement de prestations (=IJSS) après accord du médecin conseil sécurité sociale Reprise soumise à l'avis du conseil médical Stagiaire : congés sans traitement à la place de la DRS	A l'issue d'un congé pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, DRS) lorsque l'agent ne peut reprendre son service et sur avis du médecin du travail. - Reconnaissance soumise à l'avis du conseil médical en formation plénière suite à la demande de l'agent ou de l'administration. - Reclassement sur demande de l'intéressé. - Si accord, période de préparation au reclassement (PPR) avec maintien du traitement pendant 1 an. Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps, du même cadre d'emplois ou le cas échéant, du même emploi. ¹ Pas de reclassement pour les stagiaires mais licenciement.	A l'issue d'un congé pour raison de santé (CMO, CLM, CLD, DRS) lorsque le fonctionnaire ne peut reprendre son service. - Reconnaissance soumise à l'avis du conseil médical en formation plénière suite à la demande de l'agent ou de l'administration. - Retraite invalidité (RI) demandée par l'intéressé ou par l'administration. - Fixation d'un taux d'invalidité par le biais d'une ou plusieurs expertises et sur avis du conseil médical. - Le service des Pensions du Ministère décide de l'attribution des RI. Stagiaire : droit à pension d'invalidité temporaire (PIT) suite à licenciement	En cas d': - accident de service - accident de trajet - maladie professionnelle Plein traitement jusqu'à ce que le fonctionnaire soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite. Remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Obligation à se soumettre à/aux expertise(s) médicale(s) diligente(s) par l'administration (minimum 1/an)
Position administrative	En activité Maintien du poste	En activité CMO en continu en préalable Maintien du poste	En activité CMO en continu en préalable Perte du poste	En activité Maintien du poste	Position « en disponibilité » Pas de traitement, donc pas de droits à pension. Perte du poste	En activité Perte du poste	Radiation des cadres à la date de reconnaissance de l'IDT	En activité

Service des affaires médicales

¹ Le reclassement peut être fait dans le corps administratif pour un professeur, INFENES, ASSAE ou ATRF mais pas obligatoirement dans le même niveau. Par exemple, un professeur qui est A peut-être reclassé en B ou C. Si au bout de la première année, il demande son intégration dans le corps des administratifs, il sera détaché sur son indice d'origine ou immédiatement supérieur en fonction de la grille indiciaire d'accueil (il ne perçoit pas l'indemnité IFSE ou NBI pendant la période de reclassement)



Annexe 2 : Droits et obligations des agents contractuels relatifs à congés pour raison de santé

Circulaire n°2024-073 du 29/08/2024

	Congé de maladie (CMO) <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 12</i>	Congé grave maladie (CGM) <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 13</i>	Temps partiel thérapeutique (TPT) <i>Décret 2021-997 du 28 juillet 2021</i>	Congés sans traitement <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 16</i>	Inaptitude définitive aux fonctions <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 17</i>	Congé pour accident de travail <i>Décret 86-83 du 17 janvier 1986 – Art 14</i>
Durée et conditions Recours auprès du conseil médical supérieur via la DASEM 1 sous un délai de deux mois après l'arrêté émis par la gestion	<p><u>Conditions d'ancienneté :</u></p> <p>L'agent contractuel en activité bénéficiaire, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Après quatre mois de services : -un mois à plein traitement ; -un mois à demi-traitement ; Après deux ans de services : -deux mois à plein traitement ; -deux mois à demi-traitement ; Après trois ans de services : -trois mois à plein traitement -trois mois à demi-traitement. <p>Avant quatre mois de service accompli, congé sans traitement.</p>	<p>3 ans : 12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement</p> <p>En cas d'affection dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité, nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée.</p> <p>Condition d'ancienneté de service de 3 ans.</p> <p>L'intéressé est soumis à l'examen d'un médecin agréé. La décision d'octroi est soumise à l'avis émis par le conseil médical saisi du dossier.</p> <p>Reprise d'activité soumise à autorisation</p> <p>Arrêt de travail à fournir régulièrement à la CPAM pour IJSS</p> <p>Réouverture des droits à CGM après 12 mois de reprise de l'exercice des fonctions</p>	<p>12 mois à plein traitement</p> <p>Quotité de temps travaillé de 50 à 90%</p> <p>Réouverture des droits à TPT après 12 mois en position d'activité à l'issue</p> <p>Reprise à temps plein sans avis préalable.</p> <p>L'autorisation de service à TPT est subordonnée à l'accord d'indemnisation de la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle l'agent est affilié.</p>	<p>1 an maximum prolongé de 6 mois sur avis du conseil médical si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire.</p> <p>Versement de prestations (=IJSS) après accord du médecin conseil sécurité sociale</p>	<p>A l'issue d'un congé pour raison de santé (CMO, CGM, CST) lorsque l'agent ne peut reprendre son service. La reconnaissance est soumise à l'avis du médecin agréé.</p> <p>Dans certains cas, un reclassement est possible (CDI ou CDD de plus d'1 an). L'agent doit en formuler la demande au plus tard un mois avant l'expiration du congé. L'emploi de reclassement est alors proposé pour la période restant à courir avant le terme du contrat.</p> <p>Si pas de reclassement possible, procédure de licenciement.</p>	<p>En cas d'/de:</p> <ul style="list-style-type: none"> accident de travail accident de trajet maladie professionnelle <p>Condition : Contrat d'un minimum d'un an à temps plein sinon s'adresser à la CPAM.</p> <p>Remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.</p> <p>En congé jusqu'à soit la guérison complète, soit la consolidation de la blessure, soit le décès.</p> <p>IJSS par l'administration (PT): -pendant un mois dès leur entrée en fonctions ; -pendant deux mois après deux ans de services ; -pendant trois mois après trois ans de services.</p> <p>A l'expiration de la période de rémunération à PT, l'intéressé bénéficie des IJSS (fraction du salaire) servies : -soit par l'administration pour les agents recrutés ou employés à temps complet ou sur des contrats d'une durée supérieure à un an ; -soit par la caisse primaire de sécurité sociale dans les autres cas.</p>
Position administrative	En activité Maintien du poste	En activité Maintien du poste jusque la fin du contrat	En activité Maintien du poste	Pas de traitement, donc pas de droits à pension.	Licenciement ou reclassement	En activité